

l'administration et la comptabilité du service des transports, le compte à ouvrir au trésor, sous le titre *Service des transports par terre*, lequel est classé dans la série des comptes spéciaux établis par l'article 279 du règlement financier du 14 janvier 1869, ne sera ouvert au trésor que le 1^{er} novembre prochain, date à partir de laquelle toutes les recettes et les dépenses seront directement mandatées au compte de ce service.

Art. 6. Le budget spécial de l'exercice 1873, prévu par l'article 10 de l'instruction précitée, préparé par le directeur d'artillerie, visé par l'Ordonnateur, approuvé par nous et notifié au trésorier, servira à la consommation de tous les faits de recette et de dépense propres au service des transports, dont la clôture des opérations est fixée aux mêmes dates que celles du service Colonial dont il émane.

Art. 7. En cas d'excédant de recettes en fin d'exercice, cet excédant figurera comme recette à l'exercice suivant.

Art. 8. Les produits de vente d'animaux vivants seront directement versés au trésor, et les ventes auront lieu sans la participation du domaine.

Elles se feront toutefois à l'enchère par une commission composée d'un délégué de l'Ordonnateur et d'un officier d'artillerie, en présence du garde comptable ou du sous-officier comptable.

Art. 9. Le prix actuel des cessions reste maintenu jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné.

Art. 10. Les demandes de cessions permanentes devront être renouvelées tous les trimestres.

TITRE II.

Exécution du service.

Art. 11. Les transports du service des subsistances à Papeete sont supprimés. Les animaux en provenant seront versés à la direction d'artillerie, à laquelle il en sera fait cession remboursable.

Art. 12. L'effectif des animaux de l'artillerie à conserver est fixé à vingt-trois (23) têtes, chiffre normal prévu par l'instruction ; plus un poulain, qui est provisoirement conservé.

Pour ramener l'effectif actuel au chiffre réglementaire, tous les animaux qui l'excéderont devront être vendus en novembre prochain.

Art. 13. Le personnel du service des transports est provisoirement fixé à un sous-officier, un brigadier ou un artificier, dix conducteurs, deux gardes d'écurie, deux coupeurs d'herbe chargés également de la culture, et en cas de nécessité, quatre conducteurs